


## ACCORD portant sur les MESURES SALARIALES 2005

Entre la Société **EGT SA** RCS NANTERRE B 414 306 290 au capital de 32 286 995 euros,  
dont le siège est situé 20 rue Thomas Edison 92635 GENNEVILLIERS cedex,  
représentée par **Pierre DUBAULT**, Président et Directeur Général.

D'une part,



et les **Organisations Syndicales représentatives**

Pour **CFDT / Postes Télécom**  
**Gisèle CROM**



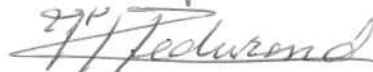
Pour la **Fédération CFTC Postes Télécom**  
**Christian DENIS**



Pour la **CFE-CGC**  
**Stéphane FERAUD**



Pour **FO Com**  
**Jean-Joseph PEDURAND**



d'autre part.

Fait à Gennevilliers, le 12 juillet 2005

## PROJET D'ACCORD portant sur les MESURES SALARIALES 2005

Conformément à l'article L 132-27 du Code du Travail une négociation annuelle portant sur les salaires entre la direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Tenant compte

- de la situation de l'entreprise, dont le budget 2005 prévoit pour l'année 2005 une perte de 3,9 millions d'euros,
- de l'avis de l'actionnaire,

la Direction générale de l'Entreprise a proposé aux parties signataires que l'augmentation générale de la masse salariale soit limitée à 2,1 % pour tenir compte de ces contraintes.

Dans ce cadre, les parties signataires conviennent d'une répartition en augmentation générale et en augmentations individuelles selon les modalités suivantes :

\* Les augmentations générales se décomposent comme suit :

- salaire annuel (variable théorique inclus) inférieur ou égal à 22 500 euros : augmentation générale de 2,5%
- salaire annuel (variable théorique inclus) supérieur à 22 500 et inférieur à 27 500 euros : augmentation générale de 2%
- salaire annuel (variable théorique inclus) supérieur à 27 500 et inférieur à 30 000 euros : augmentation générale de 1,5%

\* Des augmentations individuelles sur décision managériale pourront être accordées. L'augmentation générale et l'augmentation individuelle peuvent être cumulables.

L'enveloppe affectée à l'augmentation générale viendra en déduction de l'enveloppe globale affectée à l'enveloppe individuelle.

Les mesures relatives aux augmentations générales et individuelles auront un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour tous les salariés présents dans l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de l'accord et sous réserve de l'ancienneté acquise au titre de l'exercice 2005.

A titre exceptionnel, les mesures d'augmentations générales prévues par cet accord salarial bénéficieront aux salariés transférés dans le cadre de la cession de l'activité Fax (article L.122.12 alinéa 2 du Code du Travail) à Sagem Communication.

Tous les salariés seront informés par leur manager de la décision les concernant, lors d'un entretien individuel, qui aura lieu avant le 15 septembre 2005.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail, soit 5 exemplaires à l'attention de la Direction Départementale du Travail et un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes.

GC

sf

JJP